

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS42/1

IP/D/4

4 juin 1996

(96-2084)

Original: anglais

JAPON - MESURES CONCERNANT LES ENREGISTREMENTS SONORES

Demande de consultations présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 24 mai 1996, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne et la Mission permanente de l'Italie, pour le Conseil des Communautés européennes, à la Mission permanente du Japon et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article 64 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("Accord sur les ADPIC"), qui renvoie à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), nous demandons, au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres, l'ouverture de consultations avec le gouvernement japonais au sujet de la protection des enregistrements sonores prévue dans les dispositions pertinentes de la législation d'application promulguée par le Japon eu égard aux obligations résultant pour lui de l'Accord sur les ADPIC (en particulier la Loi n° 112 de 1994).

En vertu de l'Accord sur les ADPIC, et notamment des articles 14:6 et 70:2 qui renvoient à l'article 18 de la Convention de Berne (1971), les Membres de l'Organisation mondiale du commerce ("OMC") sont tenus d'accorder aux producteurs d'enregistrements sonores et aux artistes interprètes ou exécutants une protection d'une durée de 50 ans à compter de la fin de l'année de fixation ou d'exécution pour toutes les oeuvres qui ne sont pas encore tombées dans le domaine public. Dans la pratique, cela signifie que les oeuvres créées depuis le 1er janvier 1946 doivent bénéficier de la protection prévue dans l'Accord sur les ADPIC pour le reste de la période de 50 ans, ledit accord ayant pris effet au 1er janvier 1996 pour les pays développés Membres de l'OMC. La législation japonaise susmentionnée (Loi n° 112 de 1994) ne prévoit de protection que pour les enregistrements sonores produits après le 1er janvier 1971. De l'avis de la Communauté européenne et de ses Etats membres, cette législation n'est donc pas compatible avec les obligations résultant pour le Japon de l'Accord sur les ADPIC, puisqu'elle n'étend pas la protection aux enregistrements sonores produits pendant la période allant du 1er janvier 1946 au 1er janvier 1971.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et espérons qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.